

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 11 mai 2009

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 34 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - André ESSAYAN - François FRANCESCHI - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Michel ILLAC - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Vincent BURRONI représenté par Vincent COULOMB - Patrick MENNUCCI représenté par François-Noël BERNARDI - Roland POVINELLI représenté par Bernard MOREL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric DIARD - Christophe MADROLLE - Pierre PENE - Philippe SAN MARCO - Jean-Louis TIXIER.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à la majorité

AGER 007-1287/09/BC

**■ Approbation de l'avenant n°2 au marché n°05/194 relatif à la fourniture de pièces moulées en fonte nécessaires à l'assainissement
DEASRVS 09/3100/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Par l'avenant n°1 au marché n°05/194, la société DMTP a consenti et accepté la location gérance donnée par la société COMASUD, et est devenue titulaire de ce marché.

L'article 4.4.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif aux Modalités de révision des prix prévoit que :

La première année du marché, les prix ne seront pas révisés. Les années suivantes, la révision des prix aura lieu le premier jour du mois suivant chaque date anniversaire de notification du contrat en fonction de la moyenne des indices de première parution des mois de référence, constatés sur les douze mois précédents chacune des dates anniversaires.

La formule de révision est la suivante :

$$P = P_o \{0,125 + 0,875 (0,50 S_n/S_o + 0,25 PFF_n/PFF_o + 0,15 CPR_n/CPR_o + 0,10 EBI_n/EBI_o)\}$$

dans laquelle :

P = Prix hors taxe révisé

P_o = Prix hors taxe précédent l'année de reconduction

0,125 = Terme fixe obligatoire

0,875 = Partie variable

S = Indice trimestriel des salaires mensuels de l'Industrie Mécanique et Electrique (IME). Parution à l'INSEE

PFF = Pièces de fonderie en fonte. Indice de prix à la production française commercialisée sur le marché français dans l'industrie. Parution à l'INSEE

CPR = Cokes et produits radioactifs. Indice de prix à la production industrielle. Indice agréé CJO-CVS. Parution à l'INSEE

EBI = Ensemble énergie biens intermédiaires. Parution à l'INSEE

So, PFF_o, CPR_o et EBI_o sont les index pris à la date d'établissement du prix P_o.

S_n, PFF_n, CPR_n et EBI_n sont les valeurs moyennes des mêmes index pour la période d'un an à compter du mois Mo d'établissement du prix P_o.

La définition des paramètres de la formule de révision des prix comporte des erreurs :

Les paramètres So, PFF_o, CPR_o, EBI_o, S_n, PFF_n, CPR_n et EBI_n n'ont pas été correctement définis, il convient de corriger ces manquements.

- So, PFF_o, CPR_o et EBI_o, définis comme étant les index pris à la date d'établissement du prix P_o, auraient dû être définis comme étant la valeur des index au mois Mo.
- S_n, PFF_n, CPR_n et EBI_n, définis comme étant les valeurs moyennes des mêmes index pour la période d'un an à compter du mois Mo d'établissement du prix P_o, auraient dû être définis comme étant la moyenne des valeurs des index constatés sur les douze mois précédant chacune des dates anniversaires.

De ce fait, la formule de révision des prix ne peut être appliquée en l'état.

Il convient donc de délibérer sur l'avenant n°2 à ce marché annexé au présent rapport.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics,
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le marché n°05/194 relatif à la Fourniture de pièces moulées en fonte nécessaires à l'assainissement de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, notifié à l'entreprise COMASUD SA POINT P, le 13 décembre 2005

- L'avenant n°1 au marché n°05/194 relatif au transfert à l'entreprise DMTP, notifié le 8 septembre 2008
- La délibération n°004-314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ;
- L'avis de la Commission d'Appel d'Offres

Sur le rapport du Président,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Qu'il convient de mettre en concordance la formule de révision des prix et les définitions qui en sont faites, afin que l'application soit rendue possible.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°2 au marché n°05/194 ci-annexé, ayant pour objet la précision de la définition des paramètres entrant dans la formule de révision de prix.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer le présent avenant et tout document nécessaire à son exécution.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué à la Propreté,
Traitement des Déchets, Eau et Assainissement

Antoine ROUZAUD

Pour Présentation,
La Présidente Déléguée de la Commission
Une agglomération éco-responsable

Martine VASSAL

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI